

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 23/04/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le 25/04/2023
Complétée le 23/04/2023

Par : Monsieur REQUILLART Jérôme

Demeurant à : 11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
62930 WIMEREUX

Pour : Remplacement de 3 fenêtres au 1er étage

Sur un terrain sis à : 11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 23 00081

Surface de plancher : m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00081 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2023,

Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 30/05/2023,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK587 classée en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste au remplacement de 3 fenêtres au 1^{er} étage,

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Conformément à l'avis émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : « Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries présenteront impérativement des profils moulurés, reprenant notamment des traverses d'imposte et jets d'eau saillants.

La division en petits carreaux doit reprendre des proportions cohérentes avec la façade. Les dessins présentés dans le devis, notamment les proportions de l'imposte, ne correspondent pas au dessin présent en façade : les petits carreaux des vantaux et de l'imposte doivent avoir des dimensions identiques.

Le devis doit être actualisé en conséquence.

- Les petits bois seront rapportés sur le vitrage. Les profils intercalaires seront d'une teinte sombre et non brillant.

- Une pose en rénovation est proscrite.

Observation : Ce projet de restauration pourrait faire l'objet d'un accompagnement par la Fondation du Patrimoine (contact : Camille Bayaert – Parc Régional des Caps et Marais d'Opale – Manoir du Huibois – BP22 – 62142 Colembert – Tél. 03.21.87.84.68 ou au 06.02.06.65.49 – camille.bayaert@fondation-patrimoine.org) ».

Fait à WIMEREUX,


Signé électroniquement par
Jean-Luc DUBREUIL
Date de signature : 08/06/2023
Qualité : Maire de la ville de
WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 23/05/2023

numéro : dp8932300081

demandeur :

adresse du projet : 11 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY 62930 WIMEREUX

M. REQUILLART JEROME
11 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
62930 WIMEREUX

nature du projet : Changement de Menuiseries

déposé en mairie le : 24/04/2023

reçu au service le : 26/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries présenteront impérativement des profils mouluré, reprenant notamment des traverses d'imposte et jets d'eau saillants.

La division en petits carreaux doit reprendre des proportions cohérentes avec la façade. Les dessins présentés dans le devis, notamment les proportions de l'imposte, ne correspondent pas au dessin présent en façade : les petits carreaux des vantaux et de l'imposte doivent avoir des dimensions identiques.

Le devis doit être actualisé en conséquence.

- Les petits bois seront rapportés sur le vitrage. Les profils intercalaires seront d'une teinte sombre et non brillant.

- Une pose en rénovation est proscrite.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

23 mai 2023

Service Instructeur Mutualisé

(2) Ce projet de restauration pourrait faire l'objet d'un accompagnement par la Fondation du Patrimoine (contact : Camille Bayaert - Parc Régional des Caps et Marais d'Opale - Manoir du Huisbois - BP22- 62142 Colembert - Tel. 03 -21-87-84-68 ou au 06-02-06-65-49 - camille.bayaert@fondation-patrimoine.org).

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

23 mai 2023

Service Instructeur Mutualisé

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine

Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

- 1 JUIN 2023

Service Instructeur Mutuel

MAIRIE DE WIMEREUX

Place du roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX

V/Réf. :

N/Réf. : 23/150-08/ES/LL
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 30 mai 2023

OBJET : DP 062 89323-00081
M. Jérôme REQUILLART : 11 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny (AK n° 587) /
WIMEREUX

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

- Le projet porte sur une maison repérée pour ses qualités à double titre :
 - 1) Architecture Balnéaire de degré 3
 - 2) Espace libre de qualité (jardin)
- Pour mémoire le concernant, les prescriptions du SPR au titre des menuiseries (Art 34.7) précisent que :

« Le remplacement est possible, selon les dispositions d'origine, dans le strict respect du mode de pose, du matériau (bois), du dessin, des proportions, des profils de mouluration, des types de remplissages (panneau plein, vitre, vitrail...), du type d'occultation d'origine et des motifs ornementaux. »
- En l'état, le dossier est refusé.
- Les menuiseries existantes ont des proportions intéressantes qui ne sont pas reprises dans les dessins schématiques figurant dans le devis et les photos APRÈS TRAVAUX.
- Les plans des nouvelles menuiseries en bois doivent être modifiés en respectant les dispositions suivantes :
 - o La proportion entre la hauteur des ouvrants et celle de l'imposte doit être revue afin de permettre d'intégrer des vitrages de hauteur identique (confer proportions des châssis existants),
 - o Les profils moulurés des nouveaux bâtis en bois doivent être représentés et dessinés,
 - o La pose en rénovation (avec conservation du dormant existant) est proscrite.
- Dans un objectif d'entretien, les travaux d'accompagnement veilleront à préserver tous les ouvrages existants participant à la qualité des façades.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte

Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France

Toute correspondance doit être adressée en Mairie de WIMEREUX
Centre Administratif - Place Albert-1er 62930 WIMEREUX - Tél. : 03 21 99 85 70 - Fax : 03 21 99 85 66